

Réunion du bureau du Jeudi 26 mai 2016 à 10h00

Procès-verbal

Etaient présents : Messieurs AUMONIER, BEZIAT, COMET, FERRES, DEBEAURAIN, DESOR, IZARD, MENGAUD et RASPEAU.

Etaient absents : Mesdames GIBERT et PEREZ, Messieurs BOUBE, CLEMENCON, MORANDIN, RIVAL, SARRALIE et STRAMARE.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, Monsieur BEZIAT est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Approbation du procès-verbal de la réunion du bureau du 11 février 2016

Le procès-verbal de la réunion du 11 février 2016 a été adressé aux membres du bureau par message électronique le 23 février 2016. Aucune observation n'est portée sur ce document.

Programme Coordonné de Développement et de Modernisation des Réseaux « PCDMR »

Vu la délibération du comité syndical du 3 juillet 2014 autorisant le Bureau à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public,

Vu la signature le 21 janvier 2014 entre EDF, ERDF et le SDEHG de l'avenant n° 2 au Cahier des charges de concession, avenant prévoyant notamment l'élaboration d'un programme pluriannuel commun de développement et de modernisation des réseaux électriques « PCDMR »,

Considérant que ce programme pluriannuel « PCDMR » a été présenté et commenté aux membres du Bureau,

Après en avoir délibéré, les membres du bureau adoptent, à l'unanimité des présents, le programme tel que présenté en séance et figurant en annexe au présent procès-verbal.

Résultat du vote :

Pour	9
Contre	0
Abstention	0
Non participation au vote	0

Mise à jour du programme 2016 d'éclairage

Vu la délibération du comité syndical du 3 juillet 2014 attribuant au bureau la délégation d'établir les programmes de travaux dans la limite des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement inscrits au budget,

Vu la délibération du bureau du 11 février 2016 arrêtant une liste d'opérations correspondant à la tranche 1 du programme d'éclairage 2016,

Considérant que le programme arrêté peut être corrigé ou amendé par le bureau notamment en fonction de l'avancement des opérations retenues,

Le Président propose une mise à jour portant sur le remplacement ou l'annulation d'opérations ainsi que sur l'ajout de nouvelles opérations tenant compte des annulations et des derniers chiffrages.

Le montant total du programme d'éclairage 2016 correspond aux autorisations de programme votées au budget 2016.

Après en avoir délibéré, le bureau décide d'arrêter la liste des opérations annexée au présent document qui constitue le programme d'éclairage 2016 intégrant les mises à jour.

Résultat du vote :

Pour	9
Contre	0
Abstention	0
Non participation au vote	0

Mise en place de l'indemnité de performance et de fonctions

Vu la délibération du comité syndical en date du 3 juillet 2014 portant délégation de certaines de ses attributions au Bureau et notamment « prendre toute décision concernant la gestion du personnel du Syndicat, la création de poste restant de la compétence du comité syndical » ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 111,

Vu la délibération du Bureau en date du 25 février 2004 portant règlement général du régime indemnitaire attribué au personnel du SDEHG,

Vu les délibérations du Bureau en date du 4 février 2008, du 5 mars 2009, du 25 février 2011, du 22 septembre 2011 et du 1^{er} décembre 2015 portant avenants au règlement général du régime indemnitaire attribué au personnel du SDEHG,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 juin 2015.

Monsieur le Président rappelle que les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Ce régime indemnitaire ne peut toutefois pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique d'Etat soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Conformément aux lois précitées, au décret n°2010-1705 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de performance et de fonctions, modifiés, Le bureau du SDEHG décide, après en avoir délibéré :

Article 1. Il est institué une indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les grades relevant du cadre d'emplois des ingénieurs en chef, en substitution des précédentes indemnités qui leur étaient allouées, prenant effet au 1^{er} juin 2016.

Article 2. Cette indemnité sera attribuée selon les modalités ci-après, dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat.

Grades	Fonctions montant annuel de référence	Coefficient minimum fonctions	Coefficient maximum fonctions	Performance montant annuel de référence	Coefficient maximum performance
Ingénieur en chef	4 200 €	1	3	4 200 €	3
Ingénieur en chef hors classe	3 800 €	1	3	6 000 €	3

Article 3. Part liée aux fonctions

Les agents détenteurs des grades qui suivent, pour les fonctions indiquées, peuvent bénéficier de la part de l'IPF liée aux fonctions selon les coefficients maximum retenus :

grade	Fonctions	Coefficient
Ingénieur en chef	directeur	3
Ingénieur en chef hors classe	directeur	3

Les coefficients individuels de la part liée aux fonctions seront fixés par arrêtés individuels.

Article 4. Part liée à la performance

Les agents pourront également bénéficier de la part de l'IPF liée à la performance. Cette part sera attribuée compte tenu de la valeur de servir, étudiée au moyen des critères suivants, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle de l'année précédente prévue par la réglementation en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- efficacité dans l'emploi
- réalisation des objectifs
- qualités relationnelles
- capacités d'encadrement

La part liée à la performance fera l'objet d'un réexamen annuel prenant effet au 1er janvier. Les coefficients individuels de la part liée à la performance seront fixés par arrêtés individuels.

Article 5. Modalités de versement

L'indemnité de Performance et de Fonction est versée selon une périodicité mensuelle.

Les montants correspondants aux attributions individuelles de chaque part seront uniformément répartis par 12^{ème} et proratisés au temps de travail.

Article 6. Principes généraux d'application de l'IPF du cadre d'emplois des ingénieurs en chef

- L'IPF est attribuée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires nommés sur des emplois permanents et employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, dès lors qu'ils sont en position d'activité.
- Sont bénéficiaires de l'IPF tous les fonctionnaires territoriaux, hospitaliers ou d'Etat, titulaires ou stagiaires nommés par voie de détachement sur des emplois permanents du SDEHG et employés à temps complet ou à temps partiel, dès lors qu'ils ont été détachés sur la base d'un grade du cadre d'emplois des ingénieurs en chef.

- Les agents contractuels recrutés sur des emplois permanents, sauf spécification contraire dans le contrat de recrutement, perçoivent le régime indemnitaire afférent à leur grade de référence.
- Conformément à l'article 88 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions, bénéficieront à titre individuel du maintien du montant indemnitaire dont ils bénéficient à ce jour.
- Pour chaque grade concerné, le montant annuel de la prime fera l'objet d'une revalorisation automatique suivant les évolutions réglementaires.
- L'IPF sera intégralement maintenue pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'adoption. Les réductions du salaire de base liées à un congé maladie sont répercutées sur le régime indemnitaire.
- Les agents prenant leurs fonctions ou quittant la collectivité en cours d'année bénéficieront de ce régime au prorata du nombre de mois travaillés.

Résultat du vote :

Pour	9
Contre	0
Abstention	0
Non participation au vote	0

Participation du SDEHG au congrès de la FNCCR 2016

Par délibération du 3 juillet 2014, le comité syndical a donné délégation au bureau pour « prendre toute décision concernant les conditions de défraiement des élus membres et du personnel du Syndicat »,

Conformément à l'article L5211-14 du CGCT, les membres du comité syndical du SDEHG, appelés à représenter le syndicat en dehors du département de la Haute-Garonne, peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement, de restauration, d'hébergement et de mission, dans le cadre de mandats spéciaux,

Messieurs AUMONIER, DESOR et MENGAUD, membres du bureau du SDEHG, doivent se rendre à Tours les 21, 22 et 23 juin 2016 dans le cadre d'un mandat spécial, pour assister au Congrès de la FNCCR 2016 et représenter le SDEHG.

Après en avoir délibéré, le bureau décide :

- d'accorder ce mandat spécial à Messieurs AUMONIER, DESOR et MENGAUD,
- de prendre en charge, dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, les frais de transport, d'hébergement, de restauration et les autres dépenses qui seront nécessaires à l'exercice de ce mandat spécial,
- de prélever les crédits sur le compte 625.

Résultat du vote :

Pour	9
Contre	0
Abstention	0
Non participation au vote	0